

Demande de décision préjudicielle présentée par le Zalaegerszegi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie) le 18 juillet 2017 — Human Operator/Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatóság

(Affaire C-434/17)

(2017/C 318/15)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Zalaegerszegi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Human Operator Zrt.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatóság

Question préjudicielle

Faut-il interpréter la décision d'exécution 2015/2349 du Conseil, du 10 décembre 2015 ⁽¹⁾, en ce sens qu'elle s'oppose à une pratique suivie en Hongrie selon laquelle la disposition législative nationale qui, en vertu de l'autorisation accordée par ladite décision d'exécution, prévoit une dérogation à l'article 193 de la directive 2006/112 du Conseil et qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 est applicable à partir de cette date, alors que la décision d'exécution ne comporte pas de disposition en matière d'effet rétroactif ou d'applicabilité, bien que la Hongrie ait désigné cette date comme date de début d'application dans sa demande d'autorisation de la mesure dérogatoire?

⁽¹⁾ Décision d'exécution (UE) 2015/2349 du Conseil, du 10 décembre 2015, autorisant la Hongrie à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 330, p. 53).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Vredegerecht te Antwerpen (Belgique) le 24 juillet 2017 — Woonhaven Antwerpen/Khalid Berkani, Asmae Hajji

(Affaire C-446/17)

(2017/C 318/16)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Vredegerecht te Antwerpen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Woonhaven Antwerpen

Partie défenderesse: Khalid Berkani, Asmae Hajji

Questions préjudicielles

- 1) Une société de logement social agréée par le Gouvernement flamand qui donne en location un logement social à un consommateur pour un loyer qui dépend, d'une part, de la valeur de marché déterminée par cette même société et, d'autre part, du revenu et de la composition du ménage du locataire, doit-elle être qualifiée d'entreprise au sens du droit de l'Union?
- 2) Lorsqu'un consommateur prend en location un logement social auprès d'une société de logement social agréée, la relation entre ce consommateur et cette société, et notamment l'article 11 du contrat de bail type qui fait partie de cette relation, est-elle un contrat au sens de la directive 93/13/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs?

- 3) Le contrat ou la relation réglementaire par lequel ou laquelle une société de logement social agréée donne en location un logement social à un consommateur relève-t-il ou relève-t-elle du champ d'application de la directive 93/13/CEE [...], et une société de logement social agréée qui donne en location un logement social à un consommateur pour un loyer qui dépend, d'une part, de la valeur de marché déterminée par cette même société et, d'autre part, du revenu et de la composition du ménage du locataire, doit-elle, dans le cadre de cette location, être considérée comme un professionnel au sens de la directive précitée?

⁽¹⁾ JO 1993, L 95, p. 29.